



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2018-063

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2018

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-19-001 - Arrêté N° 2018-SPC-117 portant homologation du circuit de karting
La Boule d'Or à Bournand (4 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-19-001

**Arrêté N° 2018-SPC-117 portant homologation du circuit
de karting La Boule d'Or à Bournand**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

A R R E T E N° 2018-SPC-117
du mardi 19 juin 2018

portant homologation du circuit de karting
La Boule d'Or à Bournand

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;
- VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23 ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article R.1334-33 ;
- VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-26 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtelleraut ;

- VU la demande présentée par M. Franck Talon, propriétaire et exploitant du circuit de la boule d'or à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de karting situé au lieu-dit la boule d'or- RD 147 sur la commune de Bournand;
- VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 23 mars 2018 fournie par M. Franck Talon ;
- VU la police d'assurance souscrite par l'exploitant ;
- VU la notice descriptive et le plan de la piste ;
- VU le règlement interne de l'exploitant et les autres pièces du dossier ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 30 mai 2018, du maire de Bournand et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du terrain ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'exploitant tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du terrain dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE le plan du circuit fourni au dossier est conforme aux règles de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ainsi que les prescriptions de la C.D.S.R
- QUE l'exploitant du circuit de karting s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : homologation du circuit

Le circuit de karting situé au lieu-dit la boule d'or à Bournand tel qu'il est décrit sur le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours. Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit seront prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum une pour 50 places.

ARTICLE 8 : suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 9 : renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire trois mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R..

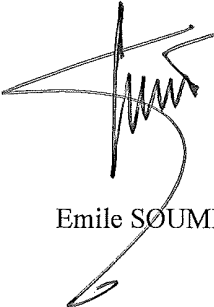
ARTICLE 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de Bournand se trouve expressément dégagee par l'exploitant.

ARTICLE 11 : exécution

Le sous-préfet de Châtelleraut, le maire de Bournand, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que le propriétaire du circuit de la boule d'or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Sous-Préfet de Châtelleraut,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne



Emile SOUMBO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

ARTICLE 2 : activités autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique des compétitions sportives et des entraînements de karting sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) et les conditions fixées par le présent arrêté.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

L'exploitant veillera d'une part à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé publique et d'autre part au respect de la tranquillité publique des riverains, notamment lors des entraînements durant l'année.

ARTICLE 4 : Sécurité des concurrents et du public

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- la piste sera interdite au public ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le circuit est apte à recevoir l'organisation et à faire respecter le présent arrêté ainsi que le règlement de la F.F.S.A. ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent ;
- l'exploitant devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'exploitant devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche devra être prévenu des manifestations. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S. : latitude N 47° 03'84" nord et longitude- E 000° 04/33 est;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste seront en place avant le début des entraînements ;
- les extincteurs devront être vérifiés annuellement par une entreprise agréée ;

ARTICLE 5 : équipement sanitaire, santé publique et environnement

Les mesures suivantes devront être prises :

- des W.C. devront être installés à raison d'un pour 100 personnes dont au minimum 1 accessible aux personnes en situation de handicap ;
- pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité, les postes d'alimentation en eau devront être en quantité suffisante et alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers seront répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation ; la récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc.) seront stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;

ARTICLE 6 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du Sport devra être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la Gendarmerie nationale et transmise à la sous-préfecture de Châtellerault.